

Montréal, le 4 novembre 2019

PAR MESSAGERIE ET COURRIEL

Monsieur François Paradis, président
ASSEMBLÉE NATIONALE
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet: Échanges parlementaires concernant la demande relative à
l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2020-2021
(la « Demande »)**

Pierre Gagnon, Ad.E.
Vice-président exécutif – Affaires
corporatives et juridiques et chef de
la gouvernance
Edifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél.: 514 289-3431
gagnon.pierre5@hydro.qc.ca

COR. PRES. 5NOV1913:58
BL

Monsieur le président,

Hydro-Québec a pris connaissance de certains échanges parlementaires récents relatifs à un avis du troisième groupe d'opposition portant sur un outrage allégué aux travaux de l'Assemblée nationale (l'« **Avis** »). Puisque directement interpellée par l'Avis, Hydro-Québec juge important de dissiper toute confusion à l'égard des représentations faites par celle-ci dans la Demande présentée à la Régie de l'énergie (la « **Régie** »). Hydro-Québec a fait des représentations verbales à la Régie, elle a aussi déposé un plan d'argumentation. Il semble qu'un extrait du plan d'argumentation, lu isolément, pourrait laisser croire qu'Hydro-Québec était peu soucieuse des travaux parlementaires entourant l'adoption du Projet de loi 34¹. Hydro-Québec est désolée de cette confusion, s'en excuse, et souhaite, par la présente, clarifier le point de vue qu'elle a exprimé devant la Régie.

Une lecture plus globale des représentations d'Hydro-Québec démontre plutôt que celle-ci a reconnu aux travaux de l'Assemblée nationale toute la déférence et le respect dû à cette institution.

Dans ce dossier, Hydro-Québec a plutôt invité la Régie, en conformité avec les principes reconnus en la matière, à considérer l'effet juridique d'un débat des parlementaires sur la Demande dont elle était saisie. C'est avant tout par déférence pour les travaux de l'Assemblée nationale qu'Hydro-Québec a invité la Régie à suspendre son analyse du dossier tarifaire. Une fois ces travaux terminés, Hydro-Québec juge que la Régie sera dans une meilleure position pour statuer sur la Demande. L'extrait suivant des représentations verbales d'Hydro-Québec résume cette position :

pp. 178-179. Quand le sort du projet de loi va être connu, on sera devant une situation concrète ou soit que le dépôt du dossier tarifaire sera complètement sans objet ou si le projet de loi n'est pas sanctionné, bien, tout le monde, toutes les parties prenantes qui sont ici vont s'affairer à faire le nécessaire pour entamer le processus d'un dossier tarifaire. Il n'y en a pas d'urgence.

[Nos soulignements]²

Il importe de rappeler qu'à aucun moment Hydro-Québec n'a soutenu, devant la Régie ou ailleurs, que la Régie pouvait agir comme si le Projet de loi 34 avait été adopté, qu'il avait force de loi ou était en vigueur. Ceci appert nettement des représentations verbales d'Hydro-Québec devant la Régie dans le cadre de l'audition du 24 octobre dernier :

p. 150. On ne vous plaide pas d'appliquer le projet de loi 34. On vous demande d'en tenir compte.

p. 162. Encore une fois, on ne demande pas à la Régie d'appliquer le Projet de loi. On demande à la Régie de la (sic) considérer dans l'évaluation de l'opportunité et de l'intérêt public.

pp. 185-186. Le gouvernement a exprimé une volonté. Donc, on s'entend encore. Il n'y a personne qui vous demande d'appliquer le projet de loi. Mais, mais nous vous soumettons que la formation, la Régie, doit faire preuve d'une certaine retenue à l'égard de ces travaux parlementaires qui sont en cours.

[Nos soulignements]³

En outre, au-delà des passages ayant fait l'objet de débats à l'Assemblée nationale, plusieurs extraits du plan d'argumentation déposé devant la Régie témoignent de la déférence d'Hydro-Québec pour les travaux parlementaires :

par. 40. [...] Les parlementaires débattent en temps réel des enjeux liés au Projet de loi 34, ce qui crée une obligation positive de retenue pour la Régie.

par. 60. [...] la Régie doit la suspendre jusqu'à ce que le sort définitif du Projet de loi 34 soit connu.

par. 63. Pour toutes les raisons déjà mentionnées, une saine administration de la justice justifie de suspendre le dossier jusqu'à ce que le Projet de loi 34 soit adopté (dans lequel cas la Demande deviendra caduque) ou rejeté.

par. 80. Puisqu'aucune urgence ne justifie de précipiter un dossier tarifaire, l'intérêt public commande de prendre une pause et de suspendre le dossier. Lorsque le sort du Projet de loi 34 sera connu, les tensions politiques se dissiperont [...].

par. 82. Une saine administration de la justice exige de ne pas tenir une audition sur un dossier tarifaire alors que l'exercice risque de s'avérer inutile. Toute démarche de la Régie en vue de fixer les tarifs pour la

période 2020-2021 deviendra caduque si le Projet de loi 34 est adopté.
[...].

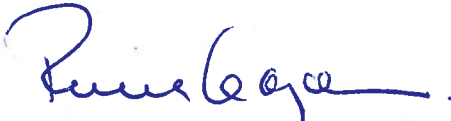
par. 83. Au contraire, la suspension du dossier le temps de connaître le sort du Projet de loi 34 ne cause aucun préjudice, encore moins un préjudice irrémédiable.

[Nos soulignements]⁴

Finalement, ce type de représentations n'est pas exceptionnel, les tribunaux considèrent régulièrement ces questions. Récemment, la Cour suprême du Canada a suspendu un dossier en raison du débat en cours sur le Projet de loi 16⁵.

Bien qu'il s'agisse d'un dossier judiciairisé⁶, Hydro-Québec jugeait nécessaire de porter ces éléments importants à votre attention dans le cadre de votre analyse de l'Avis. Hydro-Québec profite de l'occasion pour réitérer son respect pour les travaux en cours à l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



PIERRE GAGNON

PG/AB

p.j.

c.c. M. Simon Jolin-Barette, ministre de l'immigration, de la francisation et de l'intégration. Ministre responsable de la langue française. Ministre responsable de la Laïcité et de la réforme parlementaire. Leader parlementaire du Gouvernement (sjb.BORD@assnat.qc.ca)

M. Marc Tanguay, député de LaFontaine, Leader parlementaire de l'opposition officielle (marc.tanguay-lafo@assnat.qc.ca)

M. Gabriel Nadeau-Dubois, député de Gouin, Leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition (Gabriel.Nadeau-Dubois.GOUI@assnat.qc.ca)

M. Martin Ouellet, député de René-Lévesque, Leader parlementaire du troisième groupe d'opposition (Martin.Ouellet.RELE@assnat.qc.ca)

¹ Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité.

² Notes sténographiques de l'audition du 24 octobre 2019, Dossier R-4100-2019, A-0012.

³ *Supra* note 2.

⁴ Plan d'argumentation du Distributeur, Dossier R-4100-2019, C-HQD-0016.

⁵ *Ville de Montréal c. Fraternité des policiers et policières de la Ville de Montréal*, voir ci-joint.

⁶ Art. 35 (3) du *Règlement et les autres règles de procédure de l'Assemblée nationale*.

Supreme Court of Canada
Registry



Cour suprême du Canada
Grefte

Le 21 octobre 2019

Bélanger, Sauvé
Attention : Richard Coutu
5, Place Ville Marie
Bureau 900
Montréal (Québec)
H3B 2G2

Roy Bélanger S.E.N.C.R.L.
Attention : Laurent Roy
480, rue Gilford
Bureau 300
Montréal (Québec)
H2J 1N3

Procureure générale du Québec
Attention : Michel Déom
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Objet : *Ville de Montréal*
c.
Fraternité des policiers et policières de la Ville de Montréal, et
al.
N° de dossier : 38275

Maîtres,

Je vous écris suite aux soumissions écrites des parties quant à l'incidence du *Projet de loi n°16* sur l'appel susmentionné.

Suite à l'étude des soumissions écrites des parties, vous trouverez en pièce jointe une ordonnance de la Cour remettant l'audience *sine die*. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous tenir au courant de l'évolution du projet de loi en commission parlementaire.

Nous vous remercions pour vos observations utiles.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le registraire,


Roger Bilodeau, c.r.

- 2 -

c.c.: Me Darquise Jolicoeur
Me Sylvie Labbé
Me Julien Ranger

Cour suprême du Canada



Supreme Court of Canada

Le 21 octobre 2019

October 21, 2019

ORDONNANCE**ORDER**

**VILLE DE MONTRÉAL c. FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE
DE MONTRÉAL ET BENOÎT FORTIN
(Qc)(38275)**

LA COUR :

APRÈS EXAMEN DES DOCUMENTS déposés par les parties quant à l'incidence sur l'appel du projet de loi intitulé *Projet de loi n°16 : Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal;*

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

L'audience de cet appel est remise *sine die*.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. J. C.', written in a cursive style.

J.C.C.
C.J.C.